II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

PREMIÈRE DIRECTIVE DU CONSEIL

du 5 mars 1979

portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe sur la vie, et son exercice

(79/267/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 49 et 57,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que, pour faciliter l'accès aux activités d'assurances sur la vie et leur exercice, il importe d'éliminer certaines divergences existant entre les législations nationales en matière de contrôle ; que, pour réaliser ce but, tout en assurant une protection adéquate des assurés et des bénéficiaires dans tous les États membres, il convient de coordonner notamment les dispositions relatives aux garanties financières exigées des entreprises d'assurances sur la vie ;

considérant qu'une classification par branche est nécessaire pour déterminer, notamment, les activités qui font l'objet de l'agrément obligatoire ;

considérant qu'il convient d'exclure du champ d'application de la présente directive certaines mutuelles qui, en vertu de leur régime juridique, remplissent des conditions de sécurité et offrent des garanties financières spécifiques ; qu'il convient, en outre, d'exclure certains organismes dont l'activité ne s'étend qu'à un secteur très restreint et se trouve statutairement limitée ;

considérant que les États membres ont des réglementations et des usages différents au sujet du cumul de l'assurance sur la vie et de l'assurance « dommages » ; qu'il y a lieu de ne plus permettre aux entreprises qui se constituent de pratiquer ce cumul ; que, en ce qui concerne les entreprises existantes qui pratiquent ce cumul, il y a lieu de laisser aux États membres la possibilité de les autoriser à continuer à le pratiquer à condition d'adopter une gestion distincte pour chacune de leurs activités, afin que les intérêts respectifs des assurés sur la vie et des assurés « dommages » soient sauvegardés et que les obligations financières minimales incombant à l'une des activités ne soient pas supportées par l'autre activité ; que, lorsque l'une de ces entreprises désire s'établir dans un État membre pour y exercer la branche « vie », il convient qu'elle crée à cette fin une filiale qui pourra bénéficier à titre transitoire de certaines facilités ; que, en ce qui concerne ces mêmes entreprises existantes qui pratiquent le cumul, il y a également lieu de laisser aux États membres la possibilité d'exiger que ces entreprises, établies sur leur territoire, mettent fin à ce cumul ; que, par ailleurs, il y a lieu de soumettre à une surveillance particulière les entreprises

(1) JO n° C 35 du 28. 3. 1974, p. 9.
(2) JO n° C 140 du 13. 11. 1974, p. 44.
(3) JO n° C 109 du 19. 9. 1974, p. 1.

spécialisées lorsqu'une entreprise « dommages » appartient au même groupe financier qu'une entreprise « vie » ;

considérant que, dans chaque État membre, l'assurance sur la vie est soumise à un agrément et à un contrôle administratifs, mais qu'il faut préciser les conditions d'octroi ou de retrait de cet agrément ; qu'il est indispensable de prévoir un recours juridictionnel contre les décisions de refus ou de retrait ;

considérant que, en ce qui concerne les provisions techniques, y compris les provisions mathématiques, on peut adopter les mêmes règles que pour les assurances « dommages » : localisation dans le pays d'exploitation, réglementation de ce pays pour les méthodes de calcul, la détermination des catégories de placement et l'évaluation des actifs ; que, s'il paraît opportun de coordonner ces différentes matières, cela ne paraît toutefois pas indispensable dans le cadre de la présente directive et peut être réalisé ultérieurement ;

considérant qu'il est nécessaire que les entreprises d'assurances disposent, en plus des provisions techniques, y compris les provisions mathématiques, suffisantes pour faire face aux engagements contractés, d'une réserve complémentaire, dite « marge de solvabilité », représentée par le patrimoine libre et, avec l'accord de l'autorité de contrôle, par des éléments de patrimoine implicites, pour faire face aux aléas de l'exploitation ; que, pour assurer à cet égard que les obligations imposées soient déterminées en fonction de critères objectifs, plaçant sur un pied d'égalité de concurrence les entreprises de même importance, il convient de prévoir que cette marge soit en rapport avec l'ensemble des engagements de l'entreprise et avec la nature et la gravité des risques que présentent les différentes activités qui tombent dans le champ d'application de la présente directive ; que cette marge doit donc être différente selon qu'il s'agit de risque de placement, de risque de mortalité ou uniquement de risque de gestion ; qu'ainsi elle doit être déterminée, tantôt en fonction des provisions mathématiques et des capitaux sous risque pris en charge par l'entreprise, tantôt en fonction des primes ou cotisations encaissées, tantôt en fonction uniquement des réserves et tantôt en fonction des avoirs des associations tontinières ;

considérant qu'il est nécessaire d'exiger un fonds de garantie dont le montant et la composition sont tels qu'il donne l'assurance que les entreprises disposent dès le moment de leur constitution de moyens adéquats et qu'en aucun cas la marge de solvabilité ne tombe, en cours d'activité, en dessous d'un minimum de sécurité ; que ce fonds de garantie doit être constitué, en totalité ou pour une partie déterminée, par des éléments de patrimoine explicites ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des mesures pour le cas où la situation financière de l'entreprise deviendrait telle qu'il lui serait difficile de respecter ses engagements ;

considérant que les règles coordonnées concernant l'exercice des activités d'assurance directe à l'intérieur de la Communauté doivent, en principe, s'appliquer à toutes les entreprises qui interviennent sur le marché, et donc également aux agences et succursales des entreprises dont le siège social est situé hors de la Communauté ; qu'il convient cependant de prévoir, quant aux modalités de contrôle, des dispositions particulières vis-à-vis de ces agences et succursales, du fait que le patrimoine des entreprises dont elles dépendent se trouve hors de la Communauté ;

considérant qu'il convient de prévoir la conclusion d'accords de réciprocité avec un ou plusieurs pays tiers, afin de permettre l'assouplissement de ces conditions spéciales, tout en respectant le principe que les agences et succursales de ces entreprises ne doivent pas obtenir un traitement plus favorable que les entreprises de la Communauté ;

considérant que certaines dispositions transitoires s'imposent en vue de permettre notamment aux petites et moyennes entreprises existantes de s'adapter aux prescriptions qui doivent être prises par les États membres en exécution de la présente directive, sous réserve de l'application de l'article 53 du traité ;

considérant que l'article 52 du traité est directement applicable depuis la fin de la période de transition et que, en conséquence, il n'y a plus lieu depuis ce moment d'arrêter des directives de suppression des restrictions à la liberté d'établissement ; que, toutefois, les dispositions relatives aux preuves d'honorabilité et d'absence de faillite figurant dans la directive 73/240/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, visant à supprimer en matière d'assurance directe autre que l'assurance sur la vie les restrictions à la liberté d'établissement [1], d'une part, ne constituent pas à proprement parler des restrictions et, d'autre part, sont également requises en matière d'assurance sur la vie ; que, en conséquence, elles doivent être insérées dans la présente directive de coordination ;

considérant qu'il importe de garantir l'application uniforme des règles coordonnées et de prévoir, à cette fin, une collaboration étroite entre la Commission et les États membres dans ce domaine,

[1] JO n° L 228 du 16. 8. 1973, p. 20.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

La présente directive concerne l'accès à l'activité non salariée de l'assurance directe, pratiquée par les entreprises qui sont établies dans un État membre ou qui désirent s'y établir, et son exercice pour les activités définies ci-après :

1. les assurances suivantes, lorsqu'elles découlent d'un contrat :

 a) la branche « vie », c'est-à-dire celle qui comprend notamment l'assurance en cas de vie, l'assurance en cas de décès, l'assurance mixte, l'assurance sur la vie avec contre-assurance, l'assurance « nuptialité », l'assurance « natalité » ;

 b) l'assurance de rente ;

 c) les assurances complémentaires pratiquées par les entreprises d'assurances sur la vie, c'est-à-dire notamment les assurances « atteintes corporelles y compris l'incapacité de travail professionnel », les assurances « décès à la suite d'accident », les assurances « invalidité à la suite d'accident et de maladie », lorsque ces diverses assurances sont souscrites complémentairement aux assurances-vie ;

 d) l'assurance pratiquée en Irlande et au Royaume-Uni, dénommée *permanent health insurance* (assurance-maladie, à long terme, non résiliable) ;

2. les opérations suivantes lorsqu'elles découlent d'un contrat, pour autant qu'elles soient soumises au contrôle des autorités administratives compétentes pour la surveillance des assurances privées et qu'elles soient autorisées dans le pays d'activité:

 a) les opérations tontinières comportant la constitution d'associations réunissant des adhérents en vue de capitaliser en commun leurs cotisations et de répartir l'avoir ainsi constitué soit entre les survivants, soit entre les ayants droit des décédés ;

 b) les opérations de capitalisation basées sur une technique actuarielle comportant, en échange de versements uniques ou périodiques fixés à l'avance, des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant ;

 c) les opérations de gestion de fonds collectifs de retraite, c'est-à-dire les opérations consistant, pour l'entreprise concernée, à gérer les placements et notamment les actifs représentatifs des réserves des organismes qui fournissent des prestations en cas de décès, en cas de vie ou en cas de cessation ou de réduction d'activités ;

 d) les opérations visées sous c) lorsqu'elles sont assorties d'une garantie d'assurance portant soit sur la conservation du capital, soit sur le service d'un intérêt minimal ;

 e) les opérations effectuées par des sociétés d'assurances, telles que celles visées par le *Code français des assurances* au livre IV titre 4 chapitre 1 ;

3. les opérations dépendant de la durée de la vie humaine, définies ou prévues par la législation des assurances sociales, lorsqu'elles sont pratiquées ou gérées en conformité avec la législation d'un État membre par des entreprises d'assurance et à leur propre risque.

Article 2

La présente directive ne concerne pas :

1. sous réserve de l'application de l'article 1er point 1 sous c) de la présente directive, les branches définies à l'annexe de la première directive 73/239/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice [1], ci-après dénommée « première directive de coordination "dommages" » ;

2. les opérations des organismes de prévoyance et de secours qui accordent des prestations variables selon les ressources disponibles et déterminent forfaitairement la contribution de leurs adhérents ;

3. les opérations effectuées par des organismes autres que les entreprises visées à l'article 1er qui ont pour objet de fournir aux travailleurs, salariés ou non, groupés dans le cadre d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises ou d'un secteur professionnel ou interprofessionnel, des prestations en cas de décès, en cas de vie ou en cas de cessation ou de réduction d'activités, que les engagements résultant de ces opérations soient ou non couverts intégralement et à tout moment par des provisions mathématiques ;

[1] JO n° L 228 du 16. 8. 1973, p. 3.

4. les assurances comprises dans un régime légal de sécurité sociale sous réserve de l'application de l'article 1er point 3.

Article 3

La présente directive ne concerne pas :

1. les organismes qui garantissent uniquement des prestations en cas de décès, lorsque le montant de ces prestations n'excède pas la valeur moyenne des frais funéraires pour un décès ou lorsque ces prestations sont servies en nature ;

2. les mutuelles d'assurance, dont, à la fois :

 — les statuts prévoient la possibilité soit de procéder à des rappels de cotisation, soit de réduire les prestations, soit de faire appel au concours d'autres personnes qui ont souscrit un engagement à cette fin,

 — le montant annuel des cotisations perçues au titre des activités couvertes par la présente directive n'excède pas 500 000 unités de compte pendant trois années consécutives. Si ce montant est dépassé pendant trois années consécutives, la présente directive s'applique à partir de la quatrième année.

Article 4

La présente directive ne concerne pas, sauf modification de leurs statuts quant à la compétence, en république fédérale d'Allemagne, le Versorgungsverband deutscher Wirtschaftsorganisationen et, au Luxembourg, la Caisse d'épargne de l'État.

Article 5

Au sens de la présente directive, on entend par :

a) unité de compte : l'unité de compte européenne (UCE) définie par l'article 10 du réglement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (1) ; chaque fois que la présente directive fait référence à l'unité de compte, la contre-valeur en monnaie nationale à prendre en considération à compter du 31 décembre de chaque année est celle du dernier jour du mois d'octobre précédent pour lequel sont disponibles les contre-valeurs de l'unité de compte européenne dans toutes les monnaies de la Communauté ;

b) congruence : représentation des engagements exigibles dans une monnaie par des actifs libellés ou réalisables dans cette même monnaie ;

c) localisation des actifs : présence d'actifs mobiliers ou immobiliers à l'intérieur d'un État membre, sans pour autant que les actifs mobiliers doivent faire l'objet d'un dépôt et que les actifs immobiliers doivent faire l'objet de mesures restrictives telles que l'inscription d'hypothèques ; les actifs représentés par des créances sont considérés comme localisés dans l'État membre où ils sont réalisables ;

d) capital sous risque : celui qui est égal au capital-décès moins la provision mathématique du risque principal.

TITRE II

RÈGLES APPLICABLES AUX ENTREPRISES DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A L'INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ

Section A

Conditions d'accès

Article 6

1. Chaque État membre fait dépendre d'un agrément administratif l'accès aux activités visées par la présente directive sur son territoire.

2. Cet agrément doit être sollicité auprès de l'autorité compétente de l'État membre intéressé par :

a) l'entreprise qui fixe son siège social sur le territoire de cet État ;

b) l'entreprise dont le siège social se trouve dans un autre État membre et qui ouvre une agence ou une succursale sur le territoire de l'État membre intéressé ;

c) l'entreprise qui, après avoir reçu l'agrément visé sous a) ou b), étend sur le territoire de cet État ses activités à d'autres branches ;

d) l'entreprise qui, ayant obtenu, conformément à l'article 7 paragraphe 1, l'agrément pour une partie du territoire national, étend son activité au-delà de cette partie.

3. Les États membres ne font pas dépendre l'agrément d'un dépôt ou d'un cautionnement.

(1) JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

Article 7

1. L'agrément est valable pour l'ensemble du territoire national sauf si, dans la mesure où la législation nationale le permet, le requérant demande l'autorisation d'exercer son activité seulement sur une partie du territoire national.

2. L'agrément est donné par branche, la classification des branches figurant à l'annexe. L'agrément couvre la branche entière sauf si le requérant ne désire garantir qu'une partie des risques relevant de cette branche.

Les autorités de contrôle peuvent limiter l'agrément demandé pour une branche aux seules activités reprises dans les programmes visés aux articles 9 et 11.

3. Chaque État membre peut accorder l'agrément pour plusieurs branches, pour autant que la législation nationale admette la pratique simultanée de ces branches.

Article 8

1. Chaque État membre exige que les entreprises qui se constituent sur son territoire et sollicitent l'agrément :

a) adoptent l'une des formes suivantes :

— en ce qui concerne le royaume de Belgique :

société anonyme/naamloze vennootschap, société en commandite par actions/vennootschap bij wijze van geldschieting op aandelen, association d'assurance mutuelle/onderlinge verzekeringsmaatschappij, société coopérative/coöperatieve vennootschap,

— en ce qui concerne le royaume du Danemark :

aktieselskaber, gensidige selskaber,

— en ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne :

Aktiengesellschaft, Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit, öffentlich-rechtliches Wettbewerbs-Versicherungsunternehmen,

— en ce qui concerne la République française :

société anonyme, société à forme mutuelle à cotisations fixes, société à forme tontinière,

— en ce qui concerne l'Irlande :

incorporated companies limited by shares or by guarantee or unlimited, societies registered under the Industrial and Provident Societies Acts et societies registered under the Friendly Societies Acts,

— en ce qui concerne la République italienne :

società per azioni, società cooperativa, mutua di assicurazione et les organismes de droit public visés à l'article 1883 du code civil,

— en ce qui concerne le grand-duché de Luxembourg :

société anonyme, société en commandite par actions, association d'assurances mutuelles, société coopérative,

— en ce qui concerne le royaume des Pays-Bas :

naamloze vennootschap, onderlinge waarborgmaatschappij,

— en ce qui concerne le Royaume-Uni :

incorporated companies limited by shares or by guarantee or unlimited, societies registered under the Industrial and Provident Societies Acts, societies registered under the Friendly Societies Acts, l'association des souscripteurs dénommée Lloyd's.

En outre, les États membres peuvent agréer, le cas échéant, des entreprises ayant toute forme reconnue par le droit public ou son équivalent, dès lors que ces organismes auront pour objet de faire des opérations d'assurance dans des conditions équivalentes à celles des entreprises privées ;

b) limitent leur objet social aux activités visées par la présente directive et aux opérations qui en découlent directement, à l'exclusion de toute autre activité commerciale ;

c) présentent un programme d'activités conforme à l'article 9 ;

d) possèdent le minimum du fonds de garantie prévu à l'article 20 paragraphe 2.

2. L'entreprise qui sollicite l'agrément pour l'extension de ses activités à d'autres branches ou, dans le cas visé à l'article 6 paragraphe 2 sous d), à une autre partie du territoire doit présenter un programme d'activités conforme à l'article 9 en ce qui concerne ces autres branches ou cette autre partie du territoire.

En outre, elle doit donner la preuve qu'elle dispose du minimum de la marge de solvabilité prévu à l'article 19 et qu'elle possède le fonds de garantie visé à l'article 20 paragraphes 1 et 2.

3. L'actuelle coordination ne fait pas obstacle à ce que les États membres appliquent des dispositions qui prévoient la nécessité d'une qualification technique des dirigeants, ainsi que l'approbation des statuts, des conditions générales et spéciales des contrats, des bases techniques, notamment pour le calcul des tarifs et des provisions visées à l'article 17, et de tout autre document nécessaire à l'exercice normal du contrôle.

4. Les dispositions précitées ne peuvent prévoir que la demande d'agrément soit examinée en fonction des besoins économiques du marché.

Article 9

Le programme d'activités visé à l'article 8 paragraphe 1 sous c) et paragraphe 2 doit contenir les indications ou justifications concernant :

a) la nature des engagements que l'entreprise se propose de prendre ; les conditions générales et spéciales des contrats qu'elle se propose d'utiliser ;

b) les bases techniques que l'entreprise envisage d'utiliser pour chaque catégorie d'opérations, notamment les éléments nécessaires pour le calcul des tarifs et des provisions visées à l'article 17 ;

c) les principes directeurs en matière de réassurance ;

d) les éléments constituant le minimum du fonds de garantie ;

e) les prévisions de frais d'installation des services administratifs et du réseau de production et les moyens financiers destinés à y faire face ;

et il doit, en outre, comporter pour les trois premiers exercices sociaux :

f) la situation probable de trésorerie ;

g) un plan faisant connaître d'une manière détaillée les prévisions de recettes et de dépenses tant pour les opérations directes et les acceptations en réassurance que pour les cessions en réassurance ;

h) les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements et de la marge de solvabilité.

Article 10

1. Chaque État membre exige que l'entreprise ayant son siège social sur le territoire d'un autre État membre et qui sollicite l'agrément pour l'ouverture d'une agence ou succursale :

a) communique ses statuts et la liste de ses administrateurs ;

b) produise un certificat délivré par les autorités compétentes de l'État membre du siège social, attestant les branches que l'entreprise intéressée est habilitée à pratiquer et qu'elle dispose du minimum du fonds de garantie ou, s'il est plus élevé, du minimum de la marge de solvabilité calculé conformément à l'article 19, et indiquant les branches qu'elle pratique effectivement ainsi que les moyens financiers visés à l'article 11 paragraphe 1 sous e) ;

c) présente un programme d'activités conforme à l'article 11 ;

d) désigne un mandataire général ayant son domicile et sa résidence dans le pays d'accueil et doté de pouvoirs suffisants pour engager l'entreprise à l'égard des tiers et pour la représenter vis-à-vis des autorités et des juridictions du pays d'accueil ; si le mandataire est une personne morale, celle-ci doit avoir son siège social dans le pays d'accueil et désigner à son tour, pour la représenter, une personne physique remplissant les conditions indiquées ci-dessus. Le mandataire désigné ne peut être récusé par l'État membre que pour des raisons touchant à l'honorabilité ou à la qualification technique, dans les conditions applicables aux dirigeants des entreprises ayant leur siège social sur le territoire de l'État intéressé.

2. Chaque État membre exige, pour l'extension des activités de l'agence ou succursale, soit à d'autres branches, soit à d'autres parties du territoire national dans le cas prévu à l'article 6 paragraphe 2 sous d), que le requérant de l'agrément présente un programme d'activités conforme à l'article 11 et remplisse les conditions définies au paragraphe 1 sous b) du présent article.

3. L'actuelle coordination ne fait pas obstacle à ce que les États membres appliquent des dispositions qui prévoient pour toutes les entreprises d'assurance la nécessité d'une approbation des conditions générales et spéciales des contrats, des bases techniques, notamment pour le calcul des tarifs et des provisions visées à l'article 17, et de tout autre document nécessaire à l'exercice normal du contrôle.

4. Les dispositions précitées ne peuvent prévoir que la demande d'agrément soit examinée en fonction des besoins économiques du marché.

Article 11

1. Le programme d'activités de l'agence ou succursale visé à l'article 10 paragraphe 1 sous c) et paragraphe 2 doit contenir les indications ou justifications concernant :

a) la nature des engagements que l'entreprise se propose de prendre dans le pays d'accueil ; les condi-

tions générales et spéciales des contrats qu'elle se propose d'utiliser ;

b) les bases techniques que l'entreprise envisage d'utiliser pour chaque catégorie d'opérations, notamment les éléments nécessaires pour le calcul des tarifs et des provisions visées à l'article 17 ;

c) les principes directeurs en matière de réassurance ;

d) l'état de la marge de solvabilité et du fonds de garantie de l'entreprise, visés aux articles 18, 19 et 20 ;

e) les prévisions de frais d'installation des services administratifs et du réseau de production et les moyens financiers destinés à y faire face ;

et il doit, en outre, comporter pour les trois premiers exercices sociaux :

f) la situation probable de trésorerie de l'agence ou succursale ;

g) un plan faisant connaître d'une manière détaillée les prévisions de recettes et de dépenses tant pour les opérations directes et les acceptations en réassurance que pour les cessions en réassurance.

2. Le programme est accompagné du bilan et du compte de profits et pertes de l'entreprise pour chacun des trois derniers exercices sociaux. Toutefois, lorsque l'entreprise compte moins de trois exercices sociaux, elle ne doit les fournir que pour les exercices clôturés.

3. Le programme, accompagné des observations des autorités chargées de donner l'agrément, est transmis aux autorités compétentes de l'État membre du siège social. Celles-ci font connaître leur avis aux premières dans les trois mois suivant la réception des documents ; en cas de silence à l'expiration de ce délai, l'avis des autorités consultées est réputé favorable.

Article 12

Toute décision de refus doit être motivée de façon précise et notifiée à l'entreprise intéressée.

Chaque État membre prévoit un recours juridictionnel contre toute décision de refus.

Le même recours est prévu pour le cas où les autorités compétentes ne se seraient pas prononcées sur la demande d'agrément à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date de réception.

Article 13

1. Sous réserve du paragraphe 3, aucune entreprise ne peut cumuler sur le territoire d'un État membre l'exercice des activités visées à l'annexe de la première directive de coordination « dommages » avec l'exercice de celles énumérées à l'article 1er de la présente directive.

2. Lorsqu'une entreprise exerçant les activités visées à l'annexe de la première directive de coordination « dommages » a des liens financiers, commerciaux ou administratifs avec une entreprise exerçant les activités couvertes par la présente directive, les autorités de contrôle des États membres sur le territoire desquels sont situés les sièges sociaux de ces entreprises veillent à ce que les comptes des entreprises concernées ne soient pas faussés par des conventions passées entre ces entreprises ou par tout arrangement susceptible d'influencer la répartition des frais et revenus.

3. Sous réserve du paragraphe 6, les entreprises qui, au moment de la notification de la présente directive, pratiquent le cumul des deux activités visées au paragraphe 1 sur le territoire d'un État membre peuvent continuer à y pratiquer ce cumul, à condition d'adopter une gestion distincte, conformément à l'article 14, pour chacune de ces activités.

4. Les entreprises visées au paragraphe 3 ne peuvent créer d'agence ou de succursale dans les autres États membres que pour les branches visées à l'annexe de la première directive de coordination « dommages ».

5. Les entreprises visées au paragraphe 3 peuvent, lors de la création de filiales dans les autres États membres pour pratiquer les activités mentionnées dans la présente directive, faire usage des conditions et facilités fixées à l'article 35 pendant une période transitoire de dix ans à compter de la notification de la présente directive, pour autant qu'elles n'y aient pas déjà implanté d'agence ou de succursale exerçant des activités dans d'autres branches que celles couvertes par la présente directive.

6. a) Tout État membre peut imposer aux entreprises dont le siège social est établi sur son territoire l'obligation de mettre fin, dans des délais qu'il détermine, au cumul des activités qu'elles pratiquaient au moment de la notification de la présente directive.

b) Tout État membre peut également imposer cette obligation, après consultation des autorités de contrôle de l'État membre du siège social por-

tant notamment sur le délai dans lequel devra intervenir cette opération, aux agences et succursales établies sur son territoire et qui y pratiquent le cumul.

c) Les agences et succursales des entreprises visées au paragraphe 3 qui, au moment de la notification de la présente directive, pratiquent sur le territoire d'un État membre uniquement les activités visées par la présente directive peuvent y poursuivre leurs activités. Lorsque l'entreprise souhaite exercer les activités visées par la première directive de coordination « dommages » sur ce territoire, elle ne peut plus exercer les activités visées par la présente directive que par l'intermédiaire d'une filiale.

Article 14

1. La gestion distincte mentionnée à l'article 13 paragraphe 3 doit être organisée de telle sorte que les activités visées par la présente directive et celles visées par la première directive de coordination « dommages » soient séparées afin que :

— il ne soit pas porté préjudice aux intérêts respectifs des assurés « vie » et « dommages » et notamment que les bénéfices provenant de l'assurance sur la vie profitent aux assurés sur la vie comme si l'entreprise ne pratiquait que l'assurance-vie,

— les obligations financières minimales, notamment les marges de solvabilité incombant à l'une des activités aux termes soit de la présente directive, soit de la première directive de coordination « dommages », ne soient pas supportées par l'autre activité.

Cependant, une fois remplies les obligations financières minimales dans les conditions visées au premier alinéa deuxième tiret et sous réserve d'en informer l'autorité compétente, l'entreprise peut utiliser pour l'une ou l'autre activité les éléments explicites de marge de solvabilité encore disponibles.

Les autorités de contrôle veillent, par l'analyse des résultats des deux activités, au respect du présent paragraphe.

2. a) Les écritures comptables doivent être établies de façon à faire apparaître les sources de résultats pour chacune des deux activités « vie » et « dommages ». À cet effet, l'ensemble des recettes (notamment primes, interventions des réassureurs, revenus financiers) et des dépenses (notamment prestations d'assurance, versements aux provisions techniques, primes de réassurance, dépenses de fonctionnement pour les opérations d'assurance) est ventilé en fonction de leur origine. Les éléments communs aux deux activités sont imputés selon une clef de répartition qui doit être acceptée par l'autorité de contrôle compétente.

b) Les entreprises doivent établir, sur la base des écritures comptables, un document faisant apparaître d'une manière distincte les éléments correspondant à chacune des marges de solvabilité conformément à l'article 18 de la présente directive et à l'article 16 paragraphe 1 de la première directive de coordination « dommages ».

3. En cas d'insuffisance d'une des marges de solvabilité, les autorités de contrôle appliquent à l'activité défaillante les mesures prévues par la directive correspondante quels que soient les résultats obtenus dans l'autre activité. Par dérogation au paragraphe 1 premier alinéa deuxième tiret, ces mesures peuvent comporter l'autorisation d'un transfert d'une activité à l'autre.

Section B

Conditions d'exercice

Article 15

Les États membres vérifient en étroite collaboration la situation financière des entreprises agréées.

Article 16

L'autorité de contrôle de l'État membre sur le territoire duquel est situé le siège social de l'entreprise doit vérifier l'état de solvabilité de cette entreprise pour l'ensemble de ses activités. Les autorités de contrôle des autres États membres sont tenues de lui fournir toute information nécessaire afin de lui permettre d'assurer cette vérification.

Article 17

1. Chaque État membre sur le territoire duquel une entreprise exerce son activité impose à celle-ci de constituer des provisions techniques suffisantes, y compris les provisions mathématiques.

Le montant des provisions techniques, y compris les provisions mathématiques, est déterminé suivant les

règles fixées par l'État membre ou, à défaut, suivant les pratiques établies dans cet État.

2. Les provisions techniques, y compris les provisions mathématiques, doivent être représentées par des actifs équivalents, congruents et localisés dans chaque pays d'exploitation. Toutefois, des assouplissements aux règles de la congruence et de la localisation des actifs peuvent être accordés par les États membres. Les assouplissements à la règle de la congruence tiennent compte des caractéristiques de l'assurance-vie qui est principalement une assurance de capitaux et à long terme.

Compte tenu de sa situation particulière, le Luxembourg peut, jusqu'à la coordination des législations sur la liquidation des entreprises, maintenir son régime de garanties relatif aux provisions techniques, y compris les provisions mathématiques, existant au moment de la notification de la présente directive.

La réglementation du pays d'exploitation fixe la nature des actifs et, le cas échéant, les limites dans lesquelles ceux-ci peuvent être admis en représentation des provisions techniques, y compris des provisions mathématiques, ainsi que les règles d'évaluation de ces actifs.

Le respect de cette réglementation peut être réalisé par l'intervention d'une personne ou d'un organisme extérieur à l'entreprise, chargé de contrôler sur place que les actifs représentant les provisions techniques, y compris les provisions mathématiques, sont conformes à la réglementation. Tel est notamment le rôle du *Treuhänder* en Allemagne et du *tillidsmand* au Danemark.

3. Si un État membre admet la représentation des provisions techniques, y compris les provisions mathématiques, par des créances sur les réassureurs, il fixe le pourcentage admis. Il ne peut dans ce cas, par dérogation à ce qui est prévu au paragraphe 2, exiger la localisation de ces créances.

4. L'autorité de contrôle de l'État membre sur le territoire duquel est situé le siège social d'une entreprise veille à ce que le bilan de l'entreprise présente, pour les provisions techniques, y compris les provisions mathématiques, des actifs équivalents aux engagements contractés dans tous les pays où elle exerce son activité.

Article 18

Chaque État membre impose à chaque entreprise dont le siège social est situé sur son territoire de disposer d'une marge de solvabilité suffisante, relative à l'ensemble de ses activités.

La marge de solvabilité est constituée :

1. par le patrimoine de l'entreprise, libre de tout engagement prévisible, déduction faite des élements incorporels ; ce patrimoine comprend notamment :
 - — le capital social versé ou, s'il s'agit de mutuelles, le fonds social versé,
 - — la moitié de la fraction non versée du capital social ou du fonds social dès que la partie versée atteint 25 % de ce capital ou de ce fonds,
 - — les réserves, légales et libres, ne correspondant pas aux engagements,
 - — le report de bénéfices ;

2. dans la mesure où la législation nationale l'autorise, par les réserves de bénéfices, figurant dans le bilan, lorsqu'elles peuvent être utilisées pour couvrir des pertes éventuelles et qu'elles n'ont pas été affectées à la participation des assurés ;

3. sur demande et justification de l'entreprise auprès de l'autorité de contrôle de l'État membre sur le territoire duquel est situé le siège social et avec l'accord de cette autorité :

 a) par un montant représentant 50 % des bénéfices futurs de l'entreprise; le montant des bénéfices futurs est obtenu en multipliant le bénéfice annuel estimé par le facteur qui représente la durée résiduelle moyenne des contrats ; ce facteur peut atteindre 10 au maximum ; le bénéfice annuel estimé est la moyenne arithmétique des bénéfices qui ont été réalisés au cours des cinq dernières années dans les activités énumérées à l'article 1er.

 Les bases de calcul du facteur multiplicateur du bénéfice annuel estimé ainsi que les éléments du bénéfice réalisé sont fixés d'un commun accord par les autorités compétentes des États membres en collaboration avec la Commission. Jusqu'au moment où cet accord est obtenu, ces éléments sont déterminés conformément à la législation de l'État membre sur le territoire duquel l'entreprise (siège, agence ou succursale) exerce son activité.

 Après que les autorités compétentes auront fixé la notion de bénéfices réalisés, la Commission présentera des propositions sur l'harmonisation de cette notion dans le cadre d'une directive visant à l'harmonisation des comptes annuels des entreprises d'assurance et comportant la

coordination prévue à l'article 1er paragraphe 2 de la directive 78/660/CEE (1) ;

b) en cas de non-zillmérisation ou dans le cas d'une zillmérisation qui n'atteint pas le chargement d'acquisition contenu dans la prime, par la différence entre la provision mathématique non zillmérisée ou partiellement zillmérisée et une provision mathématique zillmérisée au taux de zillmérisation égal au chargement d'acquisition contenu dans la prime ; ce montant ne peut toutefois excéder 3,5 % de la somme des différences entre les capitaux « vie » et les provisions mathématiques, pour l'ensemble des contrats où la zillmérisation est possible ; mais cette différence est éventuellement réduite du montant des frais d'acquisition non amortis inscrits à l'actif ;

c) en cas d'accord des autorités de contrôle des États membres intéressés sur le territoire desquels l'entreprise exerce son activité, par les plus-values latentes résultant de sous-estimation d'éléments d'actif et de surestimation d'éléments du passif autres que les provisions mathématiques dans la mesure où de telles plus-values n'ont pas un caractère exceptionnel.

Article 19

Sous réserve de l'article 20, le minimum de la marge de solvabilité est déterminé comme suit selon les branches exercées :

a) pour les assurances visées à l'article 1er point 1 sous a) et b) autres que les assurances liées à des fonds d'investissement et pour les opérations visées à l'article 1er point 3, il doit être égal à la somme des deux résultats suivants :

— premier résultat :

le nombre représentant une fraction de 4 % des provisions mathématiques, relatives aux opérations directes sans déduction des cessions en réassurance et aux acceptations en réassurance, est à multiplier par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des provisions mathématiques, déduction faite des cessions en réassurance, et le montant brut, visé ci-dessus, des provisions mathématiques ; ce rapport ne peut en aucun cas être inférieur à 85 %,

— second résultat :

pour les contrats dont les capitaux sous risque ne sont pas négatifs, le nombre représentant une fraction de 0,3 % de ces capitaux pris en charge par l'entreprise est multiplié par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des capitaux sous risque demeurant à charge de l'entreprise après cession et rétrocession en réassurance et le montant des capitaux sous risque sans déduction de la réassurance ; ce rapport ne peut en aucun cas être inférieur à 50 % ;

pour les assurances temporaires en cas de décès, d'une durée maximale de trois années, la fraction mentionnée ci-dessus est de 0,1% ; pour celles d'une durée supérieure à trois années et ne dépassant pas cinq années, la fraction mentionnée ci-dessus est de 0,15 % ;

b) pour les assurances complémentaires visées à l'article 1er point 1 sous c), il doit être égal au résultat du calcul suivant :

— il est fait masse des primes ou cotisations émises dans les affaires directes au cours du dernier exercice, au titre de tous les exercices, accessoires compris,

— il y est ajouté le montant des primes acceptées en réassurance au cours du dernier exercice,

— il en est déduit le montant total des primes ou cotisations annulées au cours du dernier exercice, ainsi que le montant total des impôts et taxes afférents aux primes ou cotisations entrant dans la masse.

Après avoir réparti le montant ainsi obtenu en deux tranches, la première s'étendant jusqu'à 10 millions d'unités de compte, la seconde comprenant le surplus, des fractions de 18 % et de 16 % sont calculées respectivement sur ces tranches et additionnées.

La somme ainsi calculée est multipliée par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des sinistres demeurant à charge de l'entreprise après cession et rétrocession en réassurance et le montant brut des sinistres ; ce rapport ne peut en aucun cas être inférieur à 50 %.

Dans le cas de l'association des souscripteurs dénommée « Lloyd's », le calcul du montant de la marge de solvabilité est effectué à partir des primes nettes ; celles-ci sont multipliées par un pourcentage forfaitaire dont le montant est fixé annuellement et déterminé par l'autorité de contrôle de l'État membre du siège social. Ce pourcentage forfaitaire doit être calculé à partir des éléments statistiques les plus récents concernant notamment les commissions versées. Ces éléments, ainsi que le calcul effectué, sont communiqués aux autorités de contrôle des pays sur le territoire desquels le Lloyd's est établi ;

(1) JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 11.

c) pour les assurances maladie à long terme, non résiliables, visées à l'article 1er point 1 sous d) et pour les opérations de capitalisation visées à l'article 1er point 2 sous b), il doit être égal à une fraction de 4 % des provisions mathématiques, calculée dans les conditions prévues sous a) premier résultat du présent article ;

d) pour les opérations tontinières visées à l'article 1er point 2 sous a), il doit être égal à une fraction de 1 % de l'avoir des associations ;

e) pour les assurances visées à l'article 1er point 1 sous a) et b), liées à des fonds d'investissement, et pour les opérations visées à l'article 1er point 2 sous c), d) et e), il doit être égal à :

— une fraction de 4 % des provisions mathématiques, calculée dans les conditions prévues sous a) premier résultat du présent article, dans la mesure où l'entreprise assume un risque de placement, et une fraction de 1 % des provisions ainsi calculée, dans la mesure où l'entreprise n'assume pas de risque de placement et à condition que la durée du contrat soit supérieure à cinq ans et que le montant destiné à couvrir les frais de gestion prévus dans le contrat soit fixé pour une période supérieure à cinq ans,

plus

— une fraction de 0,3 % des capitaux sous risque, calculée dans les conditions prévues sous a) second résultat premier alinéa du présent article, dans la mesure où l'entreprise assume un risque de mortalité.

Article 20

1. Les tiers du minimum de la marge de solvabilité, tel qu'il est prévu à l'article 19, constitue le fonds de garantie. Sous réserve du paragraphe 2, il est constitué à concurrence de 50 % au moins par les éléments énumérés à l'article 18 points 1 et 2.

2. a) Toutefois, le fonds de garantie est au minimum de 800 000 unités de compte.

b) Chaque État membre peut prévoir la réduction à 600 000 unités de compte du minimum du fonds de garantie pour les mutuelles, les sociétés à forme mutuelle et celles à forme tontinière.

c) Pour les mutuelles d'assurance visées à l'article 3 point 2 deuxième tiret deuxième phrase, dès qu'elles tombent dans le champ d'application de la présente directive, et pour les sociétés à forme tontinière, chaque État membre peut autoriser la constitution d'un minimum de fonds de garantie de 100 000 unités de compte porté progressivement au montant fixé sous b) par tranches successives de 100 000 unités de compte chaque fois que le montant des cotisations augmente de 500 000 unités de compte.

d) Le minimum du fonds de garantie visé sous a), b) et c) doit être constitué par les éléments énumérés à l'article 18 points 1 et 2.

3. Les mutuelles d'assurance qui souhaitent étendre leur activité au sens de l'article 8 paragraphe 2 ou de l'article 10 ne peuvent le faire que si elles se conforment immédiatement aux exigences du paragraphe 2 sous a) et b) du présent article.

Article 21

1. Les États membres ne fixent aucune règle concernant le choix des actifs qui dépassent ceux représentant les provisions visées à l'article 17.

2. Sous réserve de l'article 17 paragraphe 2, de l'article 24 paragraphes 1 et 3 et de l'article 26 paragraphe 1 dernier alinéa, les États membres ne restreignent pas la libre disposition des actifs mobiliers ou immobiliers faisant partie du patrimoine des entreprises agréées.

3. Le présent article ne fait pas obstacle aux mesures que les États membres, tout en respectant la réglementation des pays d'exploitation visée à l'article 17 paragraphe 2 et tout en sauvegardant les intérêts des assurés, sont habilités à prendre en tant que propriétaires ou associés des entreprises en question.

Article 22

1. Les États membres ne peuvent imposer aux entreprises l'obligation de céder une partie de leurs souscriptions relatives aux activités énumérées à l'article 1er à un ou à des organismes déterminés par la réglementation nationale.

2. a) La République italienne peut, à titre exceptionnel, maintenir l'obligation faite aux entreprises établies sur son territoire de céder une partie de leurs souscriptions à l'Istituto nazionale di assicurazioni, à condition que :

— l'étendue de cette obligation, telle qu'elle existe au moment de la notification de la présente directive, ne soit en aucun cas augmentée,

— lorsque, pour définir le taux de la cession obligatoire, intervient une condition d'ancienneté de l'agence ou de la succursale établie en Italie, il soit tenu compte égale-

ment de tous les exercices sociaux durant lesquels l'entreprise a pratiqué les branches visées à l'article 1er sur le territoire de l'État membre où est situé son siège social. L'autorité compétente de cet État délivre alors un certificat conforme à celui visé à l'article 10 paragraphe 1 sous b) couvrant toute la période d'activité de l'entreprise dans les branches concernées.

b) Cette question fera l'objet d'un nouvel examen dans le cadre d'une deuxième directive portant coordination des législations concernant l'assurance-vie et fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation des services.

Article 23

1. Chaque État membre impose aux entreprises ayant leur siège social sur son territoire de rendre compte annuellement, pour toutes leurs opérations, de leur situation et de leur solvabilité.

2. Les États membres exigent des entreprises qui exercent leur activité sur leur territoire la fourniture périodique des documents qui sont nécessaires à l'exercice du contrôle, ainsi que des documents statistiques. Les autorités de contrôle compétentes se communiquent les documents et renseignements utiles à l'exercice du contrôle.

Article 24

1. Si une entreprise ne se conforme pas aux dispositions prévues à l'article 17, l'autorité de contrôle de l'État membre sur le territoire duquel elle exerce son activité peut interdire, après avoir informé de son intention les autorités de contrôle de l'État membre du siège social, la libre disposition des actifs localisés dans cet État membre.

2. En vue du rétablissement de la situation financière d'une entreprise dont la marge de solvabilité n'atteint plus le minimum prescrit à l'article 19, l'autorité de contrôle de l'État membre du siège social exige un plan de redressement qui doit être soumis à son approbation.

3. Si la marge de solvabilité n'atteint plus le fonds de garantie défini à l'article 20 ou si ce fonds n'est plus constitué conformément audit article, l'autorité de contrôle de l'État membre du siège social exige de l'entreprise un plan de financement à court terme qui doit être soumis à son approbation.

Elle peut en outre restreindre ou interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise. Elle en informe les autorités des États membres sur le territoire desquels cette entreprise est également agréée, lesquelles, à sa demande, prennent les mêmes dispositions.

4. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 3, les autorités de contrôle compétentes peuvent prendre en outre toute mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

5. Les autorités de contrôle des États membres sur le territoire desquels l'entreprise en question a également été agréée collaborent pour l'exécution des mesures visées aux paragraphes 1 à 4.

Article 25

1. Chaque État membre autorise les entreprises agréées à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats si le cessionnaire possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

Les autorités de contrôle intéressées se consultent avant d'agréer ce transfert.

2. Une fois admis par l'autorité nationale compétente, ce transfert devient opposable de plein droit aux souscripteurs intéressés.

Section C

Retrait de l'agrément

Article 26

1. L'agrément accordé par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le siège social peut être retiré par cette autorité à l'entreprise, lorsque celle-ci :

a) ne satisfait plus aux conditions d'accès ;

b) n'a pu réaliser, dans les délais impartis, les mesures prévues par le plan de redressement ou par le plan de financement visés à l'article 24 ;

c) manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation nationale.

En cas de retrait de l'agrément, l'autorité de contrôle de l'État membre du siège social en informe les autorités de contrôle des autres États membres ayant agréé l'entre-

prise ; ceux-ci doivent procéder également au retrait de leur agrément. Elle prend, avec le concours de ces autorités, toute mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés, et notamment restreint la libre disposition des actifs de l'entreprise, si une telle restriction n'a pas déjà été imposée en application de l'article 24 paragraphe 1 et paragraphe 3 deuxième alinéa.

2. L'agrément accordé aux agences ou succursales d'entreprises ayant leur siège social dans un autre État membre peut être retiré lorsque l'agence ou la succursale :

a) ne satisfait plus aux conditions d'accès ;

b) manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation de l'État membre où elle exerce son activité, notamment en ce qui concerne la constitution des provisions visées à l'article 17.

Avant de procéder au retrait de l'agrément, les autorités de contrôle de l'État membre d'exercice consultent l'autorité de contrôle de l'État membre du siège social de l'entreprise. Si elles estiment devoir suspendre l'activité de ces agences ou succursales avant l'issue de cette consultation, elles en informent immédiatement cette même autorité.

3. Toute décision de retrait de l'agrément ou de suspension d'activité doit être motivée de façon précise et notifiée à l'entreprise intéressée.

Chaque État membre prévoit un recours juridictionnel contre une telle décision.

TITRE III

RÈGLES APPLICABLES AUX AGENCES OU SUCCURSALES ÉTABLIES À L'INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ ET RELEVANT D'ENTREPRISES DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ HORS DE LA COMMUNAUTÉ

Article 27

1. Chaque État membre fait dépendre d'un agrément administratif l'accès sur son territoire aux activités visées à l'article 1er pour toute entreprise dont le siège social est situé hors de la Communauté.

2. L'État membre peut accorder l'agrément si l'entreprise répond au moins aux conditions suivantes :

a) être habilitée, en vertu de la législation nationale dont elle dépend, à pratiquer les activités visées à l'article 1er ;

b) créer une agence ou succursale sur le territoire de cet État membre ;

c) s'engager à établir au siège de l'agence ou succursale une comptabilité propre à l'activité qu'elle y exerce, ainsi qu'à y tenir tous les documents relatifs aux affaires traitées ;

d) désigner un mandataire général qui doit être agréé par l'autorité compétente ;

e) disposer dans l'État membre d'exploitation d'actifs pour un montant au moins égal à la moitié du minimum prescrit à l'article 20 paragraphe 2 sous a) pour le fonds de garantie de déposer le quart de ce minimum à titre de cautionnement ;

f) s'engager à posséder une marge de solvabilité conformément à l'article 29 ;

g) présenter un programme d'activités conformément à l'article 11 paragraphes 1 et 2.

Article 28

Les États membres imposent aux entreprises de constituer les provisions suffisantes visées à l'article 17, correspondant aux engagements souscrits sur leur territoire. Ils veillent à ce que ces provisions soient représentées par l'agence ou succursale, au moyen d'actifs équivalents et, dans la mesure fixée par l'État membre, congruents.

La législation des États membres est applicable pour le calcul de ces provisions, la détermination des catégories de placement et l'évaluation des actifs ainsi que, le cas échéant, la fixation des limites dans lesquelles les actifs peuvent être admis en représentation de ces provisions.

L'État membre intéressé exige que les actifs admis en représentation de ces provisions soient localisés sur son territoire. Toutefois, l'article 17 paragraphe 3 est applicable.

Article 29

1. Chaque État membre impose aux agences ou succursales créées sur son territoire de disposer d'une marge de solvabilité constituée par les éléments énumérés à l'article 18. Le minimum de la marge est calculé conformément à l'article 19. Les opérations réalisées par l'agence ou la succursale sont seules prises en considération pour ce calcul.

2. Le tiers du minimum de la marge de solvabilité constitue le fonds de garantie.

Toutefois, le montant de ce fonds ne peut être inférieur à la moitié du minimum prévu à l'article 20 paragraphe 2 sous a). Le cautionnement initial déposé conformément à l'article 27 paragraphe 2 sous e) y est imputé.

Le fonds de garantie et le minimum de ce fonds sont constitués conformément à l'article 20.

3. Les actifs formant la contrepartie du minimum de la marge de solvabilité doivent être localisés à l'intérieur de l'État membre d'exploitation jusqu'à concurrence du fonds de garantie et, pour le surplus, à l'intérieur de la Communauté.

Article 30

1. Les entreprises qui ont sollicité ou obtenu l'agrément de plusieurs États membres peuvent demander les avantages suivants qui ne peuvent être accordés que conjointement :

a) la marge de solvabilité visée à l'article 29 est calculée en fonction de l'ensemble de l'activité globale qu'elles exercent à l'intérieur de la Communauté ; dans ce cas, les opérations réalisées par l'ensemble des agences ou succursales établies à l'intérieur de la Communauté sont seules prises en considération pour ce calcul ;

b) le cautionnement visé à l'article 27 paragraphe 2 sous e) n'est déposé que dans l'un de ces États ;

c) les actifs formant la contrepartie du fonds de garantie sont localisés dans l'un quelconque des États membres où elles exercent leur activité.

2. La demande de bénéficier des avantages prévus au paragraphe 1 est déposée auprès des autorités compétentes des États membres concernés. Dans cette demande, il y a lieu d'indiquer l'autorité chargée de vérifier à l'avenir la solvabilité des agences ou succursales établies au sein de la Communauté pour l'ensemble de leurs opérations. Le choix de l'autorité fait par l'entreprise doit être motivé. Le cautionnement est déposé auprès de l'État membre correspondant.

3. Les avantages prévus au paragraphe 1 ne peuvent être octroyés qu'avec l'accord des autorités compétentes de tous les États membres auprès desquelles la demande a été déposée. Ils prennent effet à la date à laquelle l'autorité de contrôle choisie s'est engagée, vis-à-vis des autres autorités de contrôle, a vérifier la solvabilité des agences ou succursales établies dans la Communauté pour l'ensemble de leurs opérations.

L'autorité de contrôle choisie obtient des autres États membres les informations nécessaires pour vérifier la solvabilité globale des agences et succursales établies sur leur territoire.

4. À l'initiative d'un ou de plusieurs États membres concernés, les avantages accordés en vertu du présent article sont supprimés simultanément par l'ensemble des États membres concernés.

Article 31

1. a) Sous réserve de la lettre b), les agences et succursales visées au présent titre ne peuvent cumuler sur le territoire d'un État membre l'exercice des activités visées à l'annexe de la première directive de coordination « dommages » avec l'exercice de celles couvertes par la présente directive.

b) Sous réserve de la lettre c), les États membres peuvent prévoir que les agences et succursales visées au présent titre qui, au moment de la notification de la présente directive, pratiquent le cumul de ces deux activités sur le territoire d'un État membre, peuvent continuer à y pratiquer ce cumul à condition d'adopter une gestion distincte, conformément à l'article 14, pour chacune de ces activités.

c) Tout État membre qui, en vertu de l'article 13 paragraphe 6 sous a) ou b), a imposé aux entreprises établies sur son territoire l'obligation de mettre fin au cumul des activités qu'elles pratiquaient au moment de la notification de la présente directive, doit également imposer cette obligation aux agences et succursales visées au présent titre établies sur son territoire et qui y pratiquent ce cumul.

d) Les États membres peuvent prévoir que les agences et succursales visées au présent titre, dont le siège social pratique le cumul et qui, au moment de la notification de la présente directive, pratiquent sur le territoire d'un État membre uniquement les activités visées par la présente directive, peuvent y poursuivre leurs activités. Lorsque l'entreprise souhaite exercer les activités visées par la première directive de coordination « dommages » sur ce territoire, elle ne peut plus exercer les activités visées par la présente directive que par l'intermédiaire d'une filiale.

2. Les articles 23 et 24 sont applicables *mutatis mutandis* aux agences et succursales visées au présent titre.

Pour l'application de l'article 24, l'autorité de contrôle qui effectue la vérification de la solvabilité globale de ces agences ou succursales est assimilée à l'autorité de contrôle de l'État membre du siège social.

3. En cas de retrait de l'agrément par l'autorité visée à l'article 30 paragraphe 2, celle-ci en informe les autorités de contrôle des autres États membres où l'entreprise exerce son activité, lesquelles prennent les mesures appropriées. Si la décision de retrait est motivée par l'insuffisance de la marge de solvabilité calculée conformément à l'article 30 paragraphe 1 sous a), les autorités de contrôle des autres États membres concernés procèdent également au retrait de leur agrément.

Article 32

La Communauté peut, dans des accords conclus conformément au traité avec un ou plusieurs pays tiers, convenir de l'application de dispositions différentes de celles prévues au présent titre, en vue d'assurer, sous condition de réciprocité, une protection suffisante des assurés des États membres.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 33

1. Les États membres laissent aux entreprises visées au titre II et qui, au moment de l'entrée en vigueur des mesures d'exécution de la présente directive, pratiquent sur leur territoire une ou plusieurs des branches visées à l'annexe, un délai de cinq ans, à compter de la notification de la présente directive, pour se conformer aux articles 18, 19 et 20.

2. En outre, les États membres peuvent :

a) accorder aux entreprises visées au paragraphe 1 et qui, à l'expiration du délai de cinq ans, n'ont pas constitué intégralement la marge de solvabilité, un délai supplémentaire qui ne peut pas excéder deux ans, à condition que, conformément à l'article 24, elles aient soumis à l'approbation de l'autorité de contrôle les dispositions qu'elles se proposent de prendre pour y parvenir ;

b) dispenser, à l'exception des mutuelles d'assurance visées à l'article 3 point 2 deuxième tiret deuxième phrase, le entreprises visées au paragraphe 1 du présent article et dont, à l'expiration du délai de cinq ans, le montant de la marge de solvabilité à constituer en vertu de l'article 19, sans déduction de la réassurance, n'atteint pas le minimum du fonds de garantie visé à l'article 20 paragraphe 2 sous a) et b) de l'obligation de constituer le fonds avant la fin de l'exercice pour lesquel le montant précité atteint ce minimum.

Le délai maximal ainsi imparti à ces entreprises pour constituer ce minimum ne peut en aucun cas dépasser dix ans à compter de la notification de la présente directive.

3. Les entreprises qui souhaitent étendre leur activité au sens de l'article 8 paragraphe 2 ou de l'article 10 ne peuvent le faire que si elles se conforment immédiatement aux règles de la présente directive.

4. Les entreprises ayant une forme autre que celles indiquées à l'article 8 peuvent continuer à exercer pendant trois ans, à compter de la notification de la présente directive, leur activité actuelle sous la forme juridique qu'elles revêtent au moment de cette notification. Les entreprises créées au Royaume-Uni « by Royal Charter » ou « by private Act » ou « by special public Act » peuvent poursuivre leur activité sous leur forme actuelle sans limitation de temps.

Les États membres intéressés dressent la liste de ces entreprises et la communiquent aux autres États membres ainsi qu'à la Commission.

5. Les entreprises qui pratiquent, conformément à leur objet social, l'assurance sur la vie et effectuent des opérations d'épargne peuvent poursuivre ces activités à l'exclusion des opérations d'épargne qui doivent cesser dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente directive. Par exception, la Caisse générale d'épargne et de retraite (CGER) en Belgique, les sociétés « registered under the Friendly Societies Acts » au Royaume-Uni et la Banca nazionale delle comunicazioni en Italie peuvent poursuivre les activités qu'elles pratiquaient au moment de la notification de la présente directive.

6. Les entreprises qui pratiquent le cumul dans les conditions prévues à l'article 13 disposent d'un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente directive pour se conformer à l'article 14.

7. À la demande des entreprises qui satisfont aux obligations des articles 17 à 20, les États membres suppriment les mesures restrictives telles qu'hypothèques, dépôts ou cautionnements constitués en vertu de leur réglementation actuelle.

Article 34

Les États membres laissent aux agences ou succursales visées au titre III et qui, au moment de l'entrée en vigueur des mesures d'exécution de la présente directive, pratiquent une ou plusieurs des branches visées à l'annexe et qui n'étendent pas leur activité au sens de l'article 10 paragraphe 2, un délai maximal de cinq ans, à compter de la notification de la présente directive, pour se conformer à l'article 29.

Article 35

Lorsqu'une filiale est créée conformément à l'article 13 paragraphe 5, le minimum du fonds de garantie peut être représenté à concurrence de moitié par une garantie financière irrévocable accordée par la société mère dans les conditions suivantes :

a) 95 % au moins du capital social de la filiale doivent être détenus par la société mère ;

b) la fraction non versée du capital social ne peut être utilisée pour constituer la moitié du minimum du fonds de garantie qui n'est pas couverte par la garantie financière irrévocable,
et

c) la société mère doit remplir les conditions financières prévues tant par la première directive de coordination « dommages » que par la présente directive, les fonds correspondant au montant de la garantie accordée n'étant pas considérés comme faisant partie du patrimoine libre de cette société.

Le bénéfice de ce régime est valable pour une période de sept ans à compter de son octroi. La filiale doit, au cours de cette période, et au plus tard à partir de la troisième année, remplacer progressivement la garantie de la société mère par du patrimoine libre. La filiale soumet, pour accord, à l'autorité de contrôle compétente, en même temps que sa demande d'agrément, un plan à cette fin.

Article 36

Pendant une période qui prend fin lors de la mise en vigueur d'un accord conclu conformément à l'article 32 avec un pays tiers et au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre ans après la notification de la présente directive, chaque État membre peut maintenir, en faveur des entreprises de ce pays établies sur son territoire, le régime appliqué à leur égard le 1er janvier 1979 en ce qui concerne la congruence et la localisation des provisions techniques, y compris les provisions mathématiques, à condition d'en informer les autres États membres et la Commission et de ne pas excéder les limites des assouplissements accordés en vertu de l'article 17 paragraphe 2 aux entreprises d'États membres établies sur son territoire.

Article 37

1. Lorsqu'un État membre exige de ses ressortissants une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite, ou l'une de ces deux preuves seulement, il accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente de l'État membre d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsque le document visé au paragraphe 1 n'est pas délivré par l'État membre d'origine ou de provenance, il peut être remplacé par une déclaration sous serment — ou, dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle — faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, un notaire de l'État membre d'origine ou de provenance, qui délivre une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle. La déclaration d'absence de faillite peut se faire également devant un organisme professionnel qualifié de ce même État.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne doivent pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois.

4. Les États membres désignent, dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente directive, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés aux paragraphes 1 et 2 et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Dans le même délai, chaque État membre indique également aux autres États membres et à la Commission les autorités et organismes auxquels doivent être présentés les documents visés au présent article, à l'appui de la demande d'exercer, sur le territoire de cet État membre, les activités visées à l'article 1er.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 38

La Commission et les autorités compétentes des États membres collaborent étroitement en vue de faciliter le contrôle de l'assurance directe à l'intérieur de la Communauté et d'examiner les difficultés qui pourraient surgir dans l'application de la présente directive.

Article 39

1. La Commission soumet au Conseil, dans un délai de six ans à compter de la notification de la présente directive, un rapport consacré aux incidences des exigences financières établies par la présente directive sur la situation du marché des assurances des États membres. Si besoin est, la Commission soumet au Conseil

des rapports intérimaires avant la fin de la période transitoire prévue à l'article 33 paragraphe 1.

2. À l'issue d'une période de dix ans à compter de la notification de la présente directive, la Commission soumet au Conseil un rapport consacré aux opérations des deux types d'entreprises tombant sous le champ d'application de la présente directive, c'est-à-dire les entreprises qui pratiquent le cumul de l'exercice des activités visées par la première directive de coordination « dommages » et de celles visées par la présente directive, et les entreprises n'exerçant que les activités visées par la présente directive.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, procède tous les deux ans à l'examen et, le cas échéant, à la révision des montants libellés en unités de compte dans la présente directive, en tenant compte de l'évolution de la situation économique et monétaire dans la Communauté. La Commission soumet au Conseil sa première proposition à ce sujet en même temps qu'une proposition relative aux assurances « dommages », telle que prévue à l'article 3 de la directive 76/580/CEE [1], et au plus tard quatre ans après la notification de la présente directive.

Article 40

Les États membres modifient leurs dispositions conformément à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission. Les dispositions ainsi modifiées sont, sous réserve des articles 33 à 36, appliquées dans un délai de trente mois à compter de cette notification.

Article 41

Dès la notification de la présente directive, les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 42

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1979.

Par le Conseil

Le président

J. FRANÇOIS-PONCET

(1) JO n° L 189 du 13. 7. 1976, p. 13.

ANNEXE

Classification par branche

I. Les assurances visées à l'article 1er point 1 sous a), b) et c) sauf celles reprises aux points II et III.

II. L'assurance « nuptialité », l'assurance « natalité ».

III. Les assurances visées à l'article 1er point 1 sous a) et b) qui sont liées à des fonds d'investissement.

IV. La *permanent health insurance* visée à l'article 1er point 1 sous d).

V. Les opérations tontinières visées à l'article 1er point 2 sous a).

VI. Les opérations de capitalisation visées à l'article 1er point 2 sous b).

VII. Les opérations de gestion de fonds collectifs de retraite visées à l'article 1er point 2 sous c) et d).

VIII. Les opérations visées à l'article 1er point 2 sous e).

IX. Les opérations visées à l'article 1er point 3.